

Monsieur le Maire peut être amené à engager des dépenses qu'il supporte personnellement alors qu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions de représentation de la ville de Saint-Jean.

L'article L2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut voter sur les ressources ordinaires tels les frais de représentation.

Il s'agit de couvrir les dépenses inhérentes à ces fonctions accomplies dans l'intérêt des affaires de la commune, et notamment celles que le Maire supporte personnellement en plus des frais de déplacement dans le cadre d'évènements et manifestations qu'il organise ou auxquels il participe (manifestation culturelle ou sportive ...), hors mandat spécial faisant l'objet d'une délibération particulière.

L'ensemble de ces dépenses sera remboursé aux frais réels sur présentation des justificatifs originaux et dans la limite de la dotation votée par le Conseil.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de représentation engagés par Monsieur le Maire ;
- **DE FIXER** le montant annuel maximum des dépenses à 3 000 € ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 65, article 6536
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU



Le Maire,



Bruno ESPIC

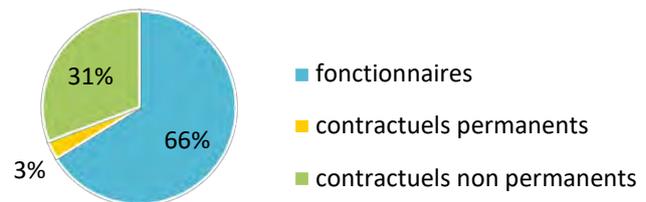
COMMUNE DE SAINT JEAN

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de Haute-Garonne.

Effectifs

➔ 195 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 129 fonctionnaires
- > 6 contractuels permanents
- > 60 contractuels non permanents



➔ 1 contractuel permanent en CDI

➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

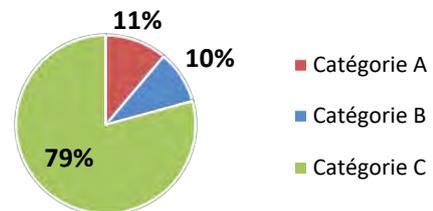
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 97 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

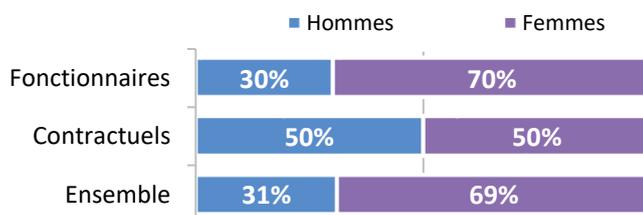
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	27%	17%	27%
Technique	39%	67%	40%
Culturelle	1%		1%
Sportive	3%		3%
Médico-sociale	12%		11%
Police	3%		3%
Incendie			
Animation	16%	17%	16%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

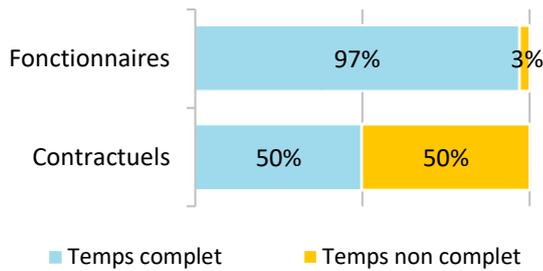


➔ Les principaux cadres d'emplois

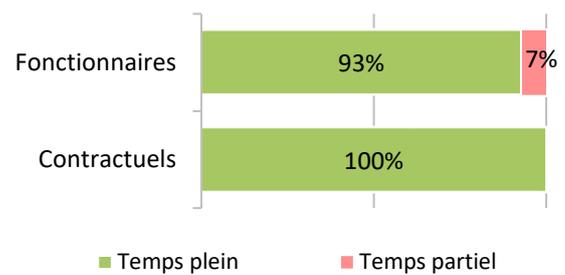
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	28%
Adjoints administratifs	17%
Adjoints d'animation	13%
Agents de maîtrise	10%
ATSEM	9%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Technique	6%	50%
Administrative	3%	0%

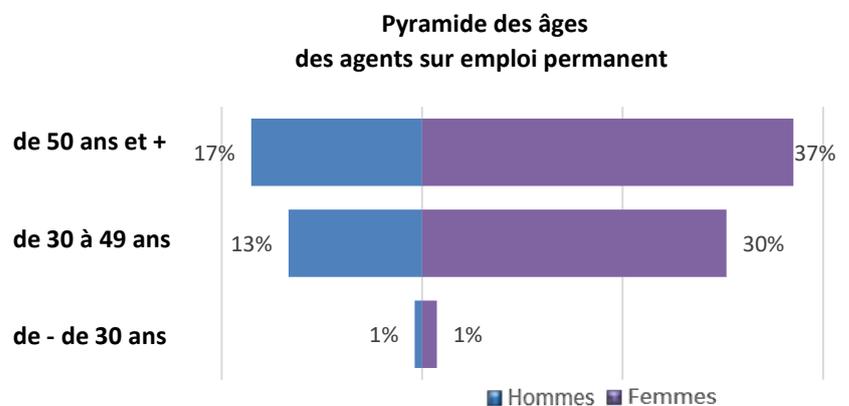
➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 50 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	49,59
Contractuels permanents	53,33
Ensemble des permanents	49,76
Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	31,25



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 176,18 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 120,61 fonctionnaires
- > 6,97 contractuels permanents
- > 48,60 contractuels non permanents

320 648 heures travaillées rémunérées en 2022

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	14,57 ETPR
Catégorie B	13,23 ETPR
Catégorie C	99,78 ETPR

Positions particulières

> Un agent en disponibilité

> Un agent détaché dans une autre structure

Mouvements

- ➔ En 2022, 27 arrivées d'agents permanents et 21 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 ¹	Effectif physique au 31/12/2022
129 agents	135 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires		
	↗	4,0%
Contractuels	↗	20,0%
Ensemble	↗	4,7%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	71%
Mutation	14%
Départ à la retraite	10%
Démission	5%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	67%
Voie de mutation	15%
Recrutement direct	11%
Voie de concours, sélection professionnelle	7%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

Évolution professionnelle

- ➔ 8 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 38% des nominations concernent des femmes

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ 80 avancements d'échelon et 7 avancements de grade

- ➔ 1 lauréat d'un examen professionnel nommé

dont 100% des nominations concernent des femmes

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- ➔ 2 sanctions disciplinaires prononcées en 2022

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	2	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- ➔ Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2022)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)

100%

➔ Les charges de personnel représentent 66 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	10 517 119 €	Charges de personnel*	6 945 761 €	➔	Soit 66 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	---------------------	------------------------------	--------------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent, dont :	2 966 051 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	858 107 €
Primes et indemnités versées :	604 947 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	16 544 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	21 821 €		
Supplément familial de traitement :	23 326 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	146 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	36 802 €		25 488 €		20 234 €	s
Technique	s	s	s		20 997 €	22 077 €
Culturelle			s			
Sportive			26 038 €			
México-sociale	28 793 €	s			21 581 €	
Police					25 219 €	
Incendie						
Animation			23 333 €		21 188 €	s
Toutes filières	35 426 €	37 678 €	24 922 €		21 097 €	23 224 €

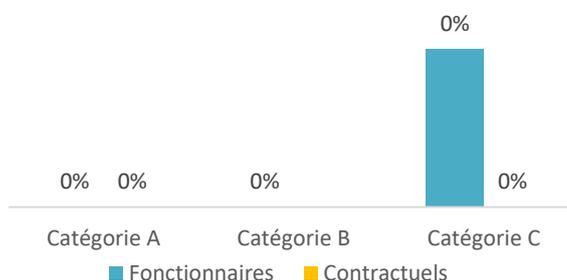
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de **20,3 %**

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	20,4 %
Contractuels sur emplois permanents	0,0 %
Ensemble	20,3 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

- ⇒ 840 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2022
- ⇒ 18 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2022

Absences

➔ En moyenne, 43,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 9 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	7,87%	2,47%	7,63%	2,22%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	11,82%	2,47%	11,40%	2,22%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	12,72%	2,47%	12,27%	2,22%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 47,1 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 19 accidents du travail déclarés au total en 2022

> 9,7 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 41 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

15 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 2 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 87 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
20 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 5 905 €

Coût par jour de formation : 295 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 13 472 €

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

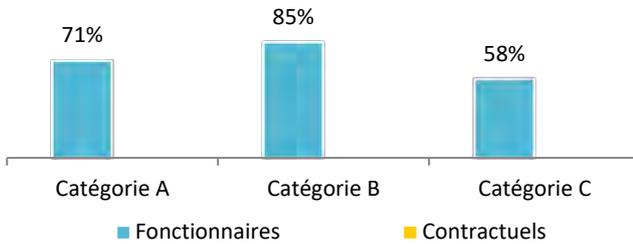
Dernière mise à jour : 2021

Formation

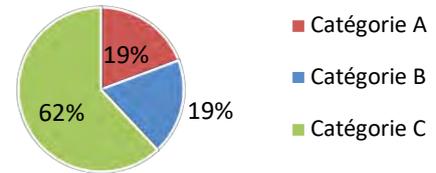
- ➔ En 2022, 59,3% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

- ➔ 218 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- ➔ 62 696 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	61 %
Coût de la formation des apprentis	12 %
Autres organismes	27 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 1,6 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	69%
Autres organismes	4%
Interne à la collectivité	27%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

- ➔ **L'action sociale de la collectivité**

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	15 120 €
Montant moyen par bénéficiaire	180 €

Relations sociales

- ➔ Jours de grève

292 jours de grève recensés en 2022

Précisions méthodologiques

➔ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➔ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

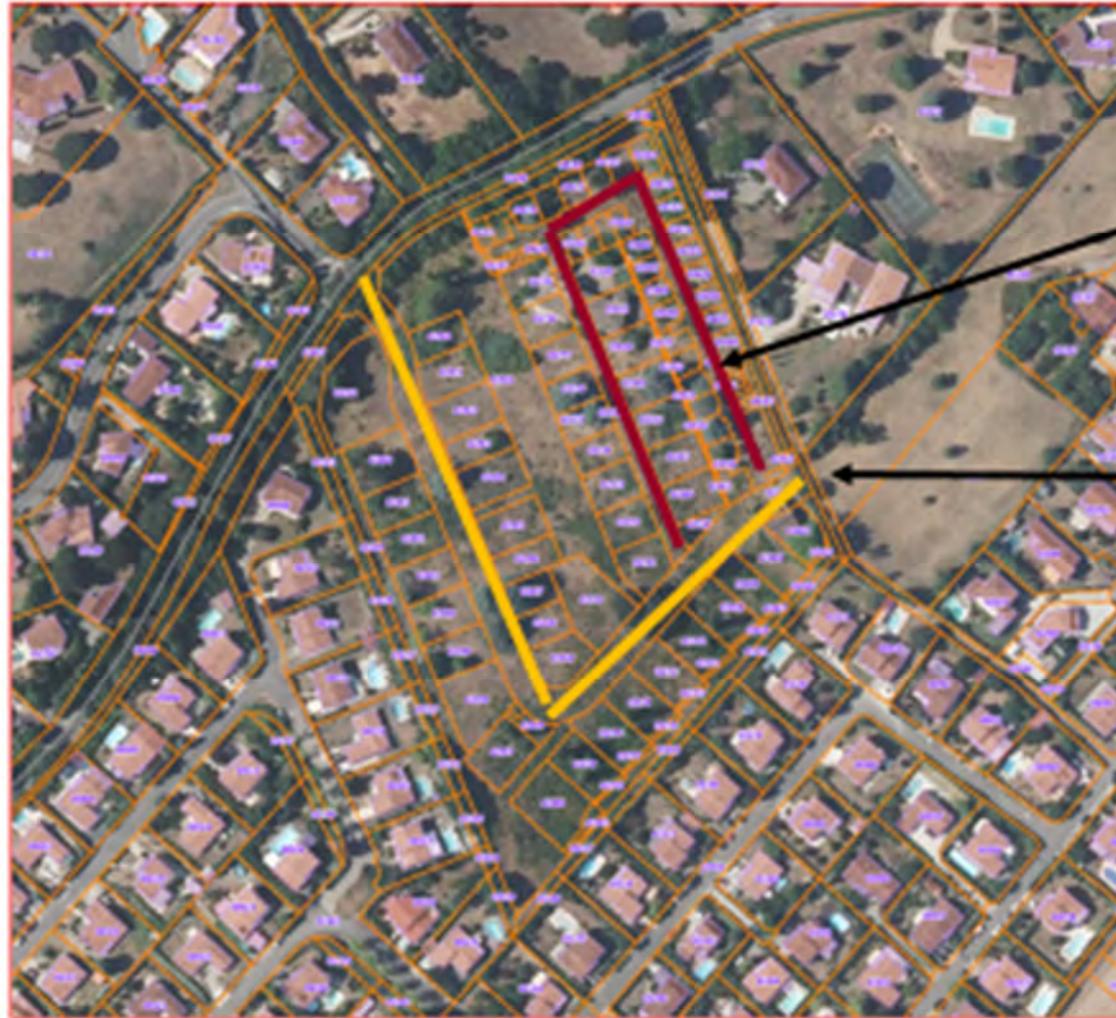


L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2023

Version 4

DENOMINATION DE VOIES



Voie à dénommer

Voie créée par délibération
du 27 mars 2024
Rue Ludovic Doreys

**CONVENTION RELATIVE A LA REFACTURATION DES
CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DES ABRIS RACCORDES AU
RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE SAINT-JEAN**

2023-2038

ENTRE :

La Ville de SAINT-JEAN dont le siège est situé 31 ter Route d'ALBI 31240 SAINT-JEAN, représentée par son Maire, Monsieur Bruno ESPIC, dûment habilité par la délibération (DEL 20240522-13) du Conseil Municipal en date de 22 mai 2024,

Désignée ci-après par les termes « la Ville »

ET

Toulouse Métropole, dont le siège est situé 6 rue René Leduc BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Son Président, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération en date du 20 juin 2024,

Désignée par les termes « Toulouse Métropole »

ET

LA SOCIÉTÉ D'ABRI VOYAGEUR DE TOULOUSE METROPOLE – SAVTM, société anonyme au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé 17 rue Soyez – 92200 Neuilly-Sur-Seine, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 978 195 154 représentée par Jean-Michel GEFFROY, en sa qualité de président,

Désignée ci-après par les termes « la SAVTM »

Conjointement désignées « les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JCDecaux France en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain.

Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Concessionnaire	La SAVTM
Contrat	Contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs
Inventaire	Il s'agit de l'inventaire des abris raccordés au réseau d'éclairage public communal. Il comporte a minima : <ul style="list-style-type: none">- Géolocalisation LAMBERT 93 CC43- Commune, adresse, complément d'adresse- Nom de l'arrêt + N°HASTUS quand desserte Tisséo

	<ul style="list-style-type: none">- Typologie de l'abri : modèle- Nombre de faces publicitaires s'il y en a- Date d'installation- En cas de déplacement en cours d'année : nouvelle adresse complète, géolocalisation, nom de l'arrêt, date d'installation- Numéro de candélabre servant de point de raccordement
Service en charge de l'éclairage public	Service communal en charge de l'éclairage public ou Syndicat Départemental de l'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) en cas de compétence déléguée

ARTICLE 2 – OBJET

L'article 39 du contrat de concession métropolitain prévoit la refacturation des consommations électriques au concessionnaire comme suit :

« Toutes les consommations liées au fonctionnement des équipements objets du contrat seront à la charge du concessionnaire.

Si le concessionnaire raccorde l'abri à l'éclairage public, la personne publique acquittera les factures de consommations d'énergie électrique des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée. Le concessionnaire remboursera à la commune du lieu d'implantation les débours effectivement supportés par cette dernière dans les conditions décrites ci-après.

Pour calculer l'indemnisation aux titres des frais liés aux raccordements électrique :

- *Le concessionnaire fournira au début de la concession un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la commune concernée.*
- *Le Service en charge de l'Eclairage Public établira au début du contrat la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier.*

Ces indemnisations, à la charge du concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers et de leur durée de fonctionnement ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations.

Le concessionnaire s'acquitte de la participation dès réception de l'avis des sommes à payer ».

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public à partir du 2 août 2023.

ARTICLE 3 – PROPRIETE DES OUVRAGES

La Ville est responsable de son réseau d'éclairage public jusqu'à l'organe de coupure additionnel fourni et posé par la SAVTM dans le candélabre valant point de raccordement électrique de l'abri.

La Ville, en sa qualité de gestionnaire de réseau, est responsable des obligations réglementaires se rapportant à son réseau ainsi défini ci-dessus.

ARTICLE 4 – CALCUL DES INDEMNISATIONS

Article 4.1. Mise en fonctionnement des ouvrages

A compter de leur mise en service dans le cadre du contrat de concession, certains abris-voyageurs sont alimentés par le réseau d'éclairage public.

La Ville peut suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau. La Ville doit en informer la SAVTM et met tout en œuvre pour permettre la remise en service rapide de l'alimentation des abris-voyageurs.

Concernant l'extinction nocturne, il convient de rappeler que certains équipements fonctionnent sur batterie et se rechargent la nuit (Borne Information Voyageurs, port de recharge USB, ...).

En cas de mise en pratique de l'extinction nocturne, la Ville devra impérativement en informer Toulouse Métropole et la SAVTM afin d'échanger en amont sur les conditions de maintien de ces équipements.

Article 4.2 – Inventaire des abris

La SAVTM fournit à Toulouse Métropole au début de la convention un inventaire de l'ensemble des abris raccordés sur le réseau d'éclairage public de la Ville.

Pour calculer les frais de consommation électrique à sa charge, la SAVTM transmet chaque année à la Toulouse Métropole un inventaire des abris raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n (à facturer) avant le 1^{er} février de l'année n+1.

Toulouse Métropole transmet à la Ville chaque année en février de l'année n+1 le nombre et le type de mobiliers raccordés à l'éclairage public au 31 décembre de l'année n.

Article 4.3 – Durée de fonctionnement

La SAVTM indique à Toulouse Métropole, chaque année avant le 1^{er} février de l'année n+1, la durée de fonctionnement des mobiliers en place au 31 décembre de l'année n, en tenant compte des déposes/déplacements provisoires, des pannes et des déconnexions ayant eu lieu au cours de l'année n.

La Ville fournit à Toulouse Métropole sa réglementation en matière d'éclairage public (les horaires de fonctionnement de l'éclairage public), au début de la convention, et actualise cette information si nécessaire.

Toulouse Métropole indique, au mois de février de l'année n+1, la durée totale de fonctionnement des mobiliers sur l'année n à la Ville, en tenant compte de la durée réelle de fonctionnement des mobiliers et des horaires de fonctionnement de l'éclairage public.

Article 4.4 – Puissance électrique

Le Service en charge de l'éclairage public de la Ville établit au début de la convention la consommation électrique moyenne de chaque type de mobilier installé sur la Ville et raccordé au réseau d'éclairage public.

Les consommations électriques retenues par type de mobilier sont arrêtées d'un commun accord avec la SAVTM.

Article 4.5 – Calcul des indemnisations

Les indemnisations, à la charge de Concessionnaire, sont calculées au 31 décembre de l'année précédente (soit année n) sur la base de la puissance totale installée pour les différents mobiliers* et de leur durée de fonctionnement effective au cours de l'année n ainsi que sur la base du prix du kWh, des abonnements et des différentes taxes en cours au mois de juin faisant l'objet des indemnisations (soit année n).

La Ville fournit chaque année une facture ou une attestation de son fournisseur d'énergie du mois de juin de l'année à facturer précisant le prix du kWh, ainsi qu'un état descriptif de sa pratique en matière d'extinction nocturne précisant, le cas échéant, les horaires d'extinction, les secteurs géographiques et mobiliers concernés.

**La puissance totale installée pour les différents abris sera calculée sur la base de la liste des différents types de mobiliers urbains et leur puissance nominale respective en place au 31 décembre.*

ARTICLE 5 – EMISSION DE L'AVIS DES SOMMES A PAYER ET PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Sur présentation d'un titre de recettes de la Ville, la SAVTM s'acquitte dans un délai de trente (30) jours des sommes dues au titre de la refacturation des consommations électriques au moyen d'un versement unique.

Cette somme est exigible dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comptable de la SAVTM.

Afin que Toulouse Métropole puisse contrôler le respect de ses obligations par la SAVTM, elle est informée par la Ville, au moment du règlement de l'indemnisation, du montant refacturé et de l'effectivité du règlement par la SAVTM.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'achève le 2 août 2038, à l'expiration du contrat de concession métropolitain.

En cas de prolongation de la durée du contrat métropolitain, la présente convention sera prolongée pour la même durée de plein droit.

La convention prend effet dès sa notification.

De fait, la refacturation des consommations d'électricité s'applique à compter du 2 août 2023, date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige provenant de l'application de la présente convention, les parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de ce litige.

En cas de contestation sur le montant refacturé, un huissier de justice peut être désigné par les parties afin de procéder au contrôle de la consommation électrique des mobiliers. Dans ce cas, les frais d'huissier sont partagés entre la Ville et le concessionnaire.

En cas d'échec de la phase amiable de règlement du litige, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent.

ARTICLE 8-ANNEXES

Annexe : KBIS de la SAVTM

La présente convention comporte 8 pages et 1 annexe. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à

le

**Pour Toulouse Métropole
Monsieur**

**Pour la commune SAINT-JEAN
Monsieur Bruno ESPIC**

**Pour la SAVTM
Monsieur**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la délibération n°2024327-5 portant adoption du budget primitif 2024 de la commune de Saint-Jean et notamment son article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé » pour un montant total de 258 638 €,

Considérant l'intérêt de soutenir les associations Saint-Jeannaises dans leurs actions ;

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'ACCORDER** les subventions 2024 aux associations, et autres personnes de droit privé mentionnées ci-dessous et réparties comme il suit :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBVENTION Article 65748
SECTEUR SPORT	
Arts martiaux	2 000,00 €
Sportive Collège	1 000,00 €
Hand Ball	3 500,00 €
Basket Club Nets	13 000,00 €
Football Club	15 000,00 €
Margouillats Escalade	500,00 €
Pieds Lurons	400,00 €
Badminton club	2 000,00 €
Gymnique Saint Jean	13 000,00 €
Tennis Club	3 500,00 €
Les galopins randonneurs	150,00 €
Pétanque	500,00 €
SECTEUR ENVIRONNEMENT	
Pêche	1 500,00 €
Nord Est Toulousain en transition	450,00 €
Les Jardins de Saint Jean	1 000,00 €
SECTEUR CULTURE	
ADMNET	30 000,00 €
Amplitude Vocale	1 000,00 €
APANET	2 500,00 €
Go élans	1 200,00 €
Atelier Danse Impro	3 000,00 €
Photo Club	800,00 €
SECTEUR EDUCATION	
FCPE Collège	250,00 €
FCPE Dissard	300,00 €
FCPE Baker	300,00 €
AIPE Dissard	300,00 €
AIPE Marcel Langer	300,00 €
Coop maternelle Dissard	2 272,00 €
Coop Élémentaire Dissard	5 220,00 €
Coop Maternelle Langer	1 440,00 €

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Coop Élémentaire Langer	3 360,00 €
Coop Maternelle Baker	2 208,00 €
Coop Élémentaire Baker	4 280,00 €
MJC Saint Jean	23 000,00 €
MJC Occitanie	91 638,00 €
Autismo et plus	850,00 €
Espace Solidarité	400,00 €
Elles reviennent...encore	400,00 €
SECTEUR SENIORS & ACTION SOCIALE MUNICIPALE	
AGE D'OR	2 600,00 €
FNACA	600,00 €
SECTEUR ANIMATION VIE LOCALE	
Donneurs de sang	300,00 €
De fil en aiguille	100,00 €
Festi Saint-Jean	8 000,00 €
AVF	400,00 €
DEMANDES DIVERSES	
Groupe de Recherches des Fusilles du bois de la Reulle	150,00 €
Souvenir Français	150,00 €
ADAMA 31 (maires honoraires)	150,00 €

- **DE DIRE** que le tableau ci-dessus présenté sera annexé au Budget communal 2024 « Annexes Patrimoniales - Subventions versées B8 »

POUR : 29
CONTRE : 4
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
 Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,



Marie Sol BOUDOU

Le Maire,



Bruno ESPIC

Considérant le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection existant à Saint-Jean (31240),

Vu le plan de financement suivant, les charges étant présentées en hors taxes :

CHARGES	
Description	Montant des charges
Acquisitions foncières et immobilières	Néant
Travaux	0,00 €
Matériel / équipement	97 191.46 €
Lot Fourniture et pose	97 191.46 €
Etudes	Néant
Autres dépenses	Néant
TOTAL CHARGES	97 191.46 €
PRODUITS	
Origine	Financement total
Subventions publiques	
Etat	
FIPD 2024	46 791.79 €
Départements	Néant
Autres organismes publics	Néant
Financements externes	Néant
Autres produits	Néant
Autofinancement	50 399.67 €
Recettes générées	Néant
TOTAL PRODUITS	97 191.46 €

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **SOLLICITER** une subvention au titre du FIPD 2024 – Vidéoprotection de proximité pour un montant de 46 791.79 €
- **DIRE** que Monsieur le Maire est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations nécessaires à l'administration de cette affaire.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,



Marie Sol BOUDOU

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Considérant le projet de réalisation d'un terrain multisports « City Stade » sur le site du Lac de la Tuilerie à Saint-Jean (31240),

Considérant l'opération d'investissement n°2022002 « Terrains de sport » votée dans le cadre du le vote du Budget Primitif 2024,

Vu le plan de financement suivant, les charges étant présentées en hors taxes :

CHARGES	
Description	Montant des charges
Acquisitions foncières et immobilières	Néant
Travaux	32 539,00 €
Lot VRD préparation du terrain	32 539,00 €
Matériel / équipement	39 870,00 €
Lot Fourniture et pose d'un terrain multisports	39 870,00 €
Etudes	Néant
Autres dépenses	Néant
TOTAL CHARGES	72 409,00 €
PRODUITS	
Origine	Financement total
Subventions publiques	
Etat	
Agence Nationale du Sport	40 000,00 €
Départements	Néant
Autres organismes publics	Néant
Financements externes	Néant
Autres produits	Néant
Autofinancement	32 409,00 €
Recettes générées	Néant
TOTAL PRODUITS	72 409,00 €

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **APPROUVER** le projet de réalisation d'un terrain multisports « City Stade »,
- **DIRE/RAPPELER** que les crédits d'investissements sont ouverts au budget primitif 2024 – opération 2022002 Terrains de sport – article 2138 autres constructions,
- **SOLLICITER** une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan « 5000 équipements - Génération 2024 » - axe 1 Equipements sportifs de proximité pour un montant de 40 000.00 €,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec l'Education Nationale et le Club de Basket Nets pour l'utilisation de ce nouvel équipement,
- **DIRE** que Monsieur le Maire est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations nécessaires à l'administration de cette affaire.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,



Marie Sol BOUDOU

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général De La Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 26 avril 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, y compris à l'occasion d'une autorisation de travail à temps partiel thérapeutique.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une fois au mois de juin 2024.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **DE VERSER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	262.50 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	225.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	187.50 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	131.25 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	112.50 €

- **DE DIRE** que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La loi de transformation de la fonction publique instaure le rapport social unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités.

Outil de dialogue social, le rapport social unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité, il permet d'alimenter le dialogue social.

Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. Ce dernier s'est réuni le 26 avril 2024, il a émis un vote favorable à l'unanimité.

Le rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Il a été réalisé via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4, Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité Technique du 26 avril 2024

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du Rapport Social Unique 2022.

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,


Marie Sol BOUDOU

Le Maire,




Bruno ESPIC

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Épargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Au sein de la Ville de Saint-Jean, les modalités actuelles d'alimentation et d'utilisation ont été précisées par une délibération du 16 décembre 2004.

Dans le cadre de recrutements externes d'agents, la Ville de Saint-Jean peut être amenée à reprendre tout ou partie de CET ouverts et alimentés auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la Ville de Saint-Jean, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité, pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un Compte Épargne Temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'agents de la Ville de Saint-Jean mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Ville de Saint-Jean. Des situations individuelles sont actuellement concernées.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir les compensations financières, de s'appuyer sur les montants forfaitaires par jour définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires bruts par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, soit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150,00 €	100,00 €	83,00 €
Assiette de prélèvements (98,25 % des montants bruts)	147,38 €	98,25 €	81,55 €
CSG : 9,2 % de l'assiette	13,56 €	9,04 €	7,50 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette	0,74 €	0,49 €	0,41 €
Montants nets	135,70 €	90,47 €	75,09 €

Vu le Code Général De La Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, notamment son article 4,

Vu la délibération n°VII du Conseil Municipal de Saint-Jean en date du 16 décembre 2004 déterminant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par les agents de la Ville,

Considérant l'intérêt de permettre la mise en œuvre de conventions financières visant à compenser, entre employeurs publics, le transfert de Compte Epargne Temps en cas de mobilité de personnels de droit public, lorsque la réglementation statutaire le permet et en cas d'accord des employeurs concernés ;

Considérant qu'il appartient de préciser les modalités de cette compensation financière, qu'il s'agisse d'agents recrutés par la Ville de Saint-Jean et disposant d'un Compte Epargne Temps auprès de leur employeur d'origine, ou qu'il s'agisse d'agents de la Ville de Saint-Jean y disposant d'un Compte Epargne Temps et recrutés par un autre employeur public ;

Le Conseil Municipal :**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de comptes épargnes temps en cas de mobilité des personnels concernés ;
- **DE S'APPUYER** sur l'arrêté du 28 août 2009 fixant les montants forfaitaires bruts par jour et par catégorie hiérarchique au titre du compte épargne temps, pour la détermination de la compensation financière par jour transféré
- **DE DIRE** que l'indemnisation résultera du calcul suivant : le montant versé à la collectivité d'accueil est égal au coût d'un jour de CET à la date de mobilité de l'agent (montant net fixé issu du décret) x le nombre de jours épargnés pris en charge par la collectivité d'accueil.
- **DE PRENDRE** automatiquement en compte l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 août 2009 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur ainsi qu'en cas de modification de l'assiette ou du montant des prélèvements sociaux.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,


Marie Sol BOUDOU

Le Maire,




Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Il s'avère nécessaire de délibérer sur les tarifs des services péri et extrascolaires, applicables des le 2 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une hausse sur l'ensemble des prestations et des tranches et ce, pour différentes raisons :

- Du fait de la crise sanitaire, il n'y a pas eu d'augmentation de tarifs depuis 2022 (délibération du 6 juillet 2022)
- La Ville enregistre environ +20.12% d'inflation cumulée depuis septembre 2022 sur le cout unitaire du repas cantine, non répercutée jusqu'alors sur les tarifs
- Hausse des couts d'énergie de + de 50%
- Différents autres prestataires (produits et accessoires d'entretien, ...) ont été impactés par la crise économique actuelle et ont répercuté ces hausses auprès de la Ville
- Positionnement de Saint-Jean parmi les communes environnantes ayant des tarifs ALAE faibles

Les principes suivants sont appliqués :

- Modifications de quelques tranches de Quotient familial : création d'une nouvelle tranche de Quotient Familial < à 400€ (au lieu de < à 500€), création de 2 nouvelles tranches intermédiaires 400-550,99€, 551-700.99€ (au lieu de 500 à 700.99€) et regroupement des tranches de quotients > à 2501€
- Maintien des tarifs pour les QF < 400€, quelle que soit l'activité
- Limitation de la hausse pour les prestations Alsh (quelques arrondis)
- Revalorisation des tarifs du Club Ados pour que le reste à charge soit > à 0,50€ minimum pour la tranche de QF la plus basse (quelques arrondis pour les autres tranches)
- Fusion des tarifs maternels et élémentaires au niveau du tarif cantine avec application d'une hausse de +2% (sauf QF < 400€ inchangé)
- Augmentation des tarifs ALAE matins (+25%) et soirs (+50%), sous évalués en comparaison des autres communes environnantes
- Tarifs ALAE midis et mercredi après-midi inchangés
- Réaffirmation du tarif Saint-Jean en ALSH et Club Ados pour les enfants en classe ULIS

Tarifs des services péri et extrascolaires à compter du 2 septembre 2024

ALAE lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	QF < à 400 €	QF entre 400 et 550,99€	QF entre 551 et 700,99€	QF entre 701 et 900,99€	QF entre 901 et 1100,99€	QF entre 1101 et 1300,99€	QF entre 1301 et 1500,99€	QF entre 1501 et 1700,99€	QF entre 1701 et 2000,99€	QF entre 2001 et 2500,99€	QF > ou égal à 2501 €
Matin	0,08	0,12	0,16	0,2	0,25	0,3	0,35	0,4	0,45	0,5	0,55
Midi (12h-14h)	0,13	0,15	0,2	0,25	0,3	0,35	0,42	0,5	0,55	0,62	0,8
Soir (hors mercredi) 2h25	0,13	0,18	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,05	1,25
Mercredi 14h-18h30	1,37	1,5	1,74	2,38	3,23	3,72	4,32	4,9	5,53	6,45	8,5
mercredi après-midi sans réservation	10,82										
Surfacturation retard - 10 mn	6,46										
Repas	QF < à 400 €	QF entre 400 et 550,99€	QF entre 551 et 700,99€	QF entre 701 et 900,99€	QF entre 901 et 1100,99€	QF entre 1101 et 1300,99€	QF entre 1301 et 1500,99€	QF entre 1501 et 1700,99€	QF entre 1701 et 2000,99€	QF entre 2001 et 2500,99€	QF > ou égal à 2501 €
Cantine adulte	1,16	1,8	2,4	3,1	3,3	3,42	3,55	3,65	3,86	4,1	4,85
Panier repas	5,45										
Gratuit dans le cadre d'un PAI											

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Alish et Club Ados	QF < à 400 €	QF entre 400 et 550,99€	QF entre 551 et 700,99€	QF entre 701 et 900,99€	QF entre 901 et 1100,99€	QF entre 1101 et 1300,99€	QF entre 1301 et 1500,99€	QF entre 1501 et 1700,99€	QF entre 1701 et 2000,99€	QF entre 2001 et 2500,99€	QF > ou égal à 2501 €	Extérieur (hors utilités)
Journée Alish (avec repas)	6,72	7	7,32	8,5	10,2	11,3	12,9	14	15,45	16,9	18,5	24
Journée Club Ados (sans repas)	5,5	5,6	5,75	5,9	6,2	6,45	7,5	8,6	9,7	11,3	14,5	18
Journée Alish panier-repas	5,36	5,43	5,51	5,72	6,05	6,37	7,44	8,52	9,58	11,18	14,35	15,95
1/2 journée avec repas (Alish)	3,99	4,25	4,56	5,67	6,9	7,43	8,52	9,04	10,1	11,39	12,99	14,9
1/2 journée panier-repas (PAI) Alish	2,73	3,05	3,39	4,5	5,67	6,27	7,34	7,88	8,4	9,26	9,8	14,9
1/2 journée sans repas	2,31	2,65	3	4,1	5,15	5,8	6,92	7,45	8	9,16	10,25	14,7
Présence sans réservation	10,73											
Surfacturation retard - 10 mn	6,48											

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

33 ter, Route d'Albi - 31240 Saint-Jean - Tél. 05.32.09.67.00 - Email contact@mairie-saintjean.fr - www.mairie-saintjean.fr

Les familles bénéficiaires des aides aux vacances CAF (notification « aides au temps libres ») dans le cadre de la Convention vacances-loisirs acquittent la participation financière après déduction de l'aide de la CAF. Le montant de cette aide est le suivant :

Pour les accueils à l'ALSH, les séjours accessoires à l'accueil de loisirs d'une durée de 5 jours maximum et les séjours courts d'une durée de 4 jours maximum :

QF en euros		0-400€	401-600€	601-800€	>800€
Montant des réductions	Par jour	5	4	3	0
	Par demi-journée (handicap uniquement)	2.5	2	1.5	0

Pour les séjours :

QF en euros	0-400€	401-600€	601-800€	>800€
Montant des réductions par jour	18	12	10	0

La Ville de Saint-Jean s'engage dans le cadre de cette convention :

- à mobiliser le dispositif pour une fréquentation des accueils en journée complète ou en demi-journées pour les enfants porteurs de handicap (pour les accueils sans hébergement) ou sur un jour complet (pour les séjours), dans la limite de 50 jours par an et par enfant,
- à informer par une communication adaptée et systématique, les familles bénéficiaires du montant de l'aide Caf et de son impact sur la tarification appliquée

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'ADOPTER** ces nouveaux tarifs
- DE DIRE que les dits tarifs seront applicables à compter du 2 septembre 2024.

**POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4**

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,


Marie Sol BOUDOU

Le Maire,




Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

Il est rappelé que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,
Considérant que par délibération 20240327-12, le conseil municipal a adopté la dénomination de la voie principale de l'opération immobilière TOSCANA « Rue Ludovic DAREYS »,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer une seconde voie de desserte interne à l'opération

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **De VALIDER** le nom attribué à la voie future ouverte à la circulation de l'opération immobilière nommée TOSCANA (présentée en annexe) comme suit :

OPERATION	NOM
TOSCANA	Rue Pierre ROQUES

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **D'ADOPTER** la dénomination suivante comme suit :

OPERATION	NOM
TOSCANA	Rue Pierre ROQUES

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU



Le Maire,

Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 18 mars 2024 concernant la création de coffrets marchés place François Mitterrand, au Lac de la Tuilerie et au parking Jany, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération (11AT389) :

- Modification du modèle de coffret avec une enveloppe en polyester plastique à la place du tout aluminium.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	5 501€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	13 972€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	15 535€
Total	35 008€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet présenté.
- **DE DECIDER** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

**POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,


Marie Sol BOUDOU

Le Maire,




Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SDEHG a identifié l'opportunité de rénover les 1325 points lumineux de la liste jointe en annexe dans le cadre du nouveau programme de rénovation d'éclairage public dit « ++ ».

Ces points lumineux pourraient être remplacés par un modèle standard d'appareil d'éclairage public routier assurant ainsi une économie d'énergie de 78%.

Ce nouveau programme vise à diminuer les dépenses liées à la fourniture d'électricité de ces points lumineux d'au minimum 10 %. Ainsi, les coûts résultants seraient les suivants :

	Avant rénovation	Après rénovation
12 contributions annuelles aux travaux	-	55 896€/an
Factures d'électricité	82 895€/an	18 710€/an
Total des dépenses	82 895€/an	74 606€/an

Sauf aléa climatique, vandalisme, accident ou travaux sur le réseau, les dépenses de dépannage des appareils d'éclairage public rénovés dans le cadre de ce programme seront prises en charge par le SDEHG pendant 12 ans.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de rénovation proposé par le SDEHG et décide de prendre en compte les 12 contributions annuelles afférentes à ce projet sur les 12 prochains exercices budgétaires de la commune. Ces contributions seront imputées à l'article 6554 de la section de fonctionnement.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN**
DELIBERATION N° 20240522 -12
**Adhésion aux groupements de commandes « Fourniture Gaz » et « Fourniture
 Électricité »**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint-Jean, convoqué le quatorze mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Bruno ESPIC, Maire.

Étaient présents :

Bruno ESPIC	Céline MORETTO	Chantal ARRAULT	Jean-Philippe FREZOULS	Monique MEGEMONT
Philippe FUSEAU	Marie COCHARD	Cathy JOUVENEZ	Marie-Morgane PORTE	Jean-Pierre PEYRI
Marie-Sol BOUDOU	Philippe COUZI	Nicolas TOUZET	Isabelle GUEDJ	Guy GARCIA
Dominique RITTER	Eddy HENIN	Françoise SOURDAIS	Hervé FONDS	Gilles VALEILLE
Patrick DURANDET	Bernard BOULOUYS	Marianne MIKHAILOFF		

Étaient absents avec procuration :

Yannick LACOSTE	pouvoir à	Guy GARCIA
Philippe BRUNO	pouvoir à	Chantal ARRAULT
Céline DILANGU	pouvoir à	Céline MORETTO
Ekavi BRUSETTI	pouvoir à	Nicolas TOUZET
Séverine HUSSON	pouvoir à	Hervé FONDS
Isabelle DELIS	pouvoir à	Eddy HENIN
Christophe DELPECH	pouvoir à	Cathy JOUVENEZ
Quentin USERO	pouvoir à	Bruno ESPIC
Séverine PINAUD	pouvoir à	Françoise SOURDAIS
Claude BOESCH-BIAY	pouvoir à	Marianne MIKHAILOFF

QUORUM :

Nombre de conseillers :	En exercice :	33
Présents :		23
Procurations :		10
Votants :		33

Désignation de la secrétaire de séance : **Marie Sol BOUDOU**

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2024 étant adopté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le regroupement des acheteurs publics est un outil qui, non seulement, permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise du budget,

Afin d'optimiser la procédure de consultation, le coût des prestations et de doter les collectivités d'un outil commun, il est proposé d'adhérer aux deux groupements de commandes d'achat d'électricité et de « Fourniture de gaz » initié par Toulouse Métropole,

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint-Jean au groupement de commandes d'achat d'électricité de Toulouse Métropole,
- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune de Saint-Jean au groupement de commandes de « Fourniture de gaz » de Toulouse Métropole,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes d'adhésion correspondants.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,

Marie Sol BOUDOU

Le Maire,



Bruno ESPIC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Par délibération en date du 22 juin 2023, le Conseil Métropolitain de Toulouse Métropole a autorisé la signature du contrat de concession de service pour la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs avec la société JC DECAUX FRANCE, société désignée attributaire au terme de la procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article 6 du contrat, la société JC DECAUX FRANCE a constitué une société dédiée à l'exécution dudit contrat, laquelle s'est immédiatement substituée à JC DECAUX FRANCE en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat de concession.

Ainsi, la mise à disposition, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des abris-voyageurs sur le territoire métropolitain sont assurés depuis le 2 août 2023 par la Société d'Abri Voyageur de Toulouse Métropole (SAVTM).

Entrent dans le périmètre du contrat l'ensemble des abris de voyageurs présents sur le territoire métropolitain.

Ces abris sont pour la plupart raccordés sur le réseau d'éclairage public.

La convention soumise à l'examen du Conseil Municipal a pour objet de définir les modalités techniques et financières de refacturation des consommations électriques des abris de voyageurs raccordés au réseau d'éclairage public.

Le Conseil Municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et procéder aux opérations prescrites par celle-ci.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,


Marie Sol BOUDOU

Le Maire,




Bruno ESPIC

Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif est joint à la présente note de synthèse. Il est consultable à partir du lien suivant :

<https://www.eaudetoulousemetropole.fr/service-public/publications/rapports-annuels-chiffres-cles>

Ce rapport de 230 pages se compose de 13 parties présentant :

- Une synthèse générale des indicateurs de performance réglementaire eau et assainissement
- Le mode de gestion et la gouvernance
- La relation aux usagers avec notamment les éléments de tarification
- Une présentation des services publics de l'eau et de l'assainissement
- Les données budgétaires
- Les questions environnementales
- Des annexes avec notamment des données par communes

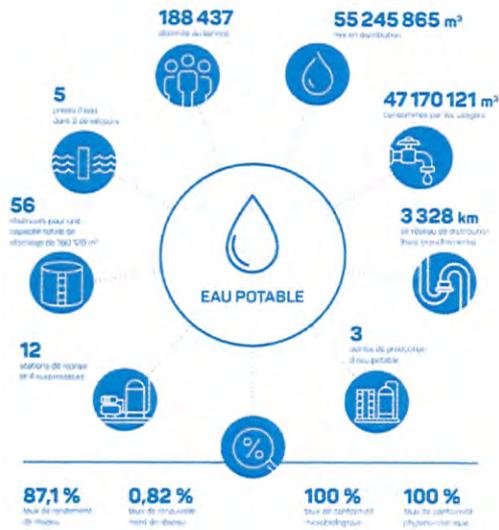
L'année 2022 a été marquée par l'inauguration d'ATLAS, le centre d'hypervision en assainissement, le lancement du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et le dévoilement du bar à eau. Pour fiabiliser et améliorer le traitement de l'azote sur l'usine de dépollution des eaux de Ginestous-Garonne, Eau de Toulouse Métropole a construit un nouvel équipement de traitement biologique compact et aéré basé sur le procédé METEOR (TM) MBBR. Cet ouvrage a été réceptionné au mois de juillet 2022.

Sur le volet météorologique, l'année a été marquée par une crue de la Garonne en début d'année et une sécheresse historique s'étalant de juin à novembre.

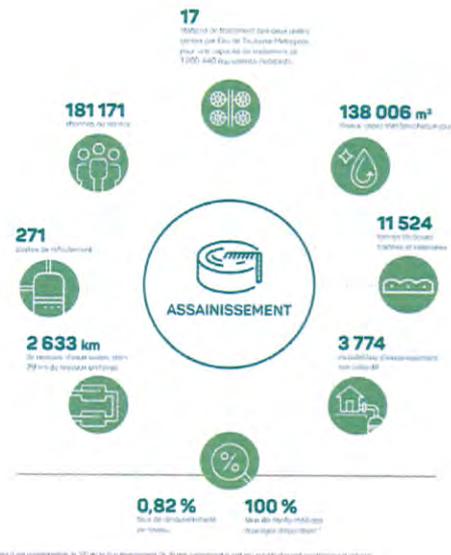
Perspectives pour l'année 2023 :

- Poursuite des études de maîtrise d'œuvre pour l'amélioration et la fiabilisation de l'usine de traitement des eaux usées de Ginestous-Garonne.
- Études de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable sur le site d'En Jacca à Colomiers.
- Lancement des travaux de transfert des effluents de la station d'épuration de Blagnac vers celle de Ginestous-Garonne
- Choix du futur constructeur de la nouvelle station d'épuration intercommunale de Mondouzil-Beaupuy.
- Poursuite du déploiement de la télérelève des compteurs d'eau.
- Lancement des travaux d'amélioration de la performance de traitement sur les 3 unités de production d'eau potable.
- Poursuite du schéma directeur de gestion des eaux pluviales.
- Lancement du bilan carbone des activités de l'autorité organisatrice de l'eau.
- Démarche de certification Qualité Sécurité Environnement de l'autorité organisatrice de l'eau.

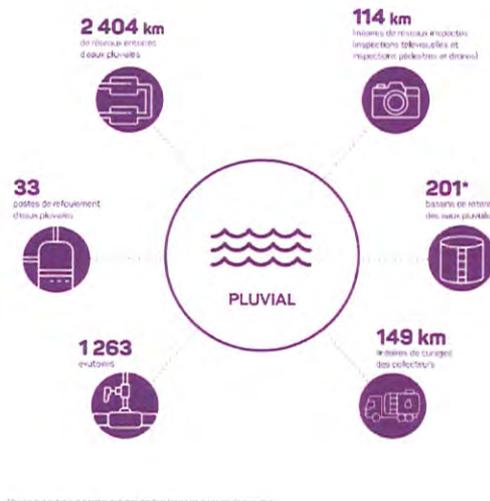
Les chiffres clés en eau potable



Les chiffres clés en Assainissement



Les chiffres clés en pluvial



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Comment les tarifs ont-ils évolué ?

ENTRE 2019 ET 2020

La part du prix de l'eau et de l'assainissement relevant de la responsabilité de Toulouse Métropole a baissé de 38 % en moyenne.

Cette part ne représente plus que 70 % du prix total, contre 76 % auparavant.

Pour une consommation annuelle de référence de 120 m³, cela représente une économie de près de 110 €.

Grâce à l'harmonisation des modes de gestion et à l'instauration d'Eau de Toulouse Métropole, le tarif au mètre cube sur la Métropole est ainsi passé de 3,88 € TTC au 1er janvier 2019 à 2,91 € TTC au 1er janvier 2020.

ENTRE 2020 ET 2021

Après la baisse substantielle des tarifs d'eau de Toulouse Métropole, ces derniers connaissent une très légère hausse de 0,3%.

Entre le 1er janvier 2020 et le 1er janvier 2021: augmentation de 1 centime par mètre cube.

ENTRE 2021 ET 2022 (page 40 du rapport)

Les tarifs d'eau de Toulouse Métropole connaissent une hausse de 3,32 % au cours de l'exercice portant le prix du M³ de 2,92 € à 3,02 € TTC. (Dont part « eau » 1,10 € par m³ - part « assainissement » 1,05 € par m³ - Part organismes publics 0.87 €)

ENTRE 2022 ET 2023 (page 41 du rapport)

Les tarifs d'eau de Toulouse Métropole connaissent une hausse de 7,04 % au cours de l'exercice portant le prix du M³ de 3,01 € à 3.22 € TTC. (Dont part « eau » 1,17 € par m³ - part « assainissement » 1,16 € par m³ - Part organismes publics 0.87 €)

La qualité de l'eau (page 79)

En 2022, sur l'ensemble du territoire métropolitain, 3 579 analyses ont été réalisées, au titre du contrôle sanitaire.

0 non-conformité bactériologique

Nitrates : concentration moyenne 3.7 mg/l pour 4,1mg/l en 2021(norme règlementaire 50 mg/l)

Pesticides : moyenne des concentrations à 0.07 ug/l pour 0.09 ug/l en 2021 (norme règlementaire 0,5 ug/l).

Dureté : eau douce peu calcaire

Aluminium : concentration moyenne 32 ug/l pour 29ug/l en 2021 (norme règlementaire 200 ug/l)

Conclusion : eau de très bonne qualité.

Annexes par communes - données 2022 pour la ville de Saint-Jean (Page 176)

Eau potable

Abonnés : 4233 **(+ 23)**

Linéaire réseau : 63 km

Bouche incendie 1 - Poteaux incendie 128

Compteurs : 4373 **(+ 435)** - Age moyen compteur 13.7 ans

285 mètres linéaires renouvelés en 2022 soit 0.45%

Assainissement

Abonnés : 4023 **(+24)** avec un taux de desserte 95 %

Volumes assujettis : 591 050 m³ **(+ 70 565 m³)**

Linéaire réseau de collecte : 56 274 ml avec 6 ouvrages de collecte

Curages 7105 dont préventifs 5906, curatifs 660, préparatoires avant ITV 539 soit 13 % du linéaire

Réseau renouvelé : 129 ml soit 0.23%

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Quantité de pollution entrante : 11 228 EH équivalent habitant. (1 EH = pollution produite par une personne par jour - 60 g).

En application de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Toulouse Métropole est ainsi présenté **qui en prend acte**.

Pour extrait conforme aux registres
Fait à Saint-Jean, le 23 mai 2024

La secrétaire de séance,


Marie Sol BOUDOU

Le Maire,




Bruno ESPIC